



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
 CONCERNANT
 LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT DE LA CHARMOIE – COMMUNE DE
 VIBRAYE

COMMUNE DE VIBRAYE

DOSSIER N° 72-2012-00093

Le préfet de la SARTHE
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/04/12, présenté par la commune de VIBRAYE représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 72-2012-00093 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement de la Charmoie - commune de VIBRAYE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE VIBRAYE
 PL DE L'HOTEL DE VILLE
 72320 VIBRAYE**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - lotissement de la Charmoie - commune de VIBRAYE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VIBRAYE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/06/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VIBRAYE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VIBRAYE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à LE MANS, le 25 Avril 2012
Pour le Préfet de la SARTHE
P/ le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Eau-Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : le lotissement « La Charmoie », commune de VIBRAYE
(ref : 72-2012-00.93)
et travaux en secteur de Zones Humides

DDT 72

le 17/07/ 2012

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales de diamètre 500 mm avec caniveaux, bouches d'égouttement, canalisations enterrées sous la voirie interne.
- Deux bassins de régulation de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d'écêtement et de la réserve :

	Volume utile en m ³	Ouvrage de régulation	Hauteur de marnage	Pente des berges	Tps de vidange
Bassin de rétention	593m ³	0.3l/s/heure à 20cm 5.3l/s*	0.59	5/1	31 heures

↳ superficie totale collectée par le point de rejet : 5.32 ha
↳ pluie de projet 10 ans

*Double ajutage : à 20 cm du fond du bassin avec un débit de fuite à 0.3 l/s/heure et un deuxième ajutage à 5.3 l/s selon les indications de la page 28 du dossier de déclaration.

Descriptif du bassin de régulation :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø500mm et mise en place d'un enrochement au débouché.
- Fond de bassin plat végétalisé avec une légère surprofondeur par rapport au fil d'eau d'évacuation (0,15m).
- Un ouvrage de régulation en sortie pour le bassin comprenant :
 - Un dégrillage
 - Un fond de décantation
 - Une cloison siphonide
 - Un clapet d'obturation
 - Un orifice de régulation à 4.4cm et un autre à 4cm selon le plan page 30.
 - une surverse (événements pluvieux exceptionnels)
 - une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle

Exutoire du bassin de rétention :

Vers la rivière de « La Braye » via un busage Ø300mm.

Mesures en phase travaux :

Selon les prescriptions de la page 33 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées dans la page 34 et 35 du dossier de déclaration.

Zone Humide et la Mare :

En phase travaux, un grillage sera posé pour la protection de la zone humide, de la mare et ses abords. Aucune activité mécanique, aucun matériel ou matériaux ne sera entreposé sur cette zone. Durant les travaux, elle sera matérialisée et interdite d'accès. Sa pérennité devra faire l'objet d'un suivi annuel.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. La date de la réunion d'ouverture de chantier sera transmise au service Police de l'eau et dans la mesure du possible le chargé de mission sera présent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire de la
COMMUNE DE VIBRAYE
PL DE L'HOTEL DE VILLE
72320 VIBRAYE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - lotissement de la Charmoie - commune de VIBRAYE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2012-00093

LE MANS , le 18/07/2012

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales - lotissement de la Charmoie - commune de VIBRAYE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/04/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont affichées à la mairie de la commune :

- VIBRAYE

pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au Chef de service Eau -Environnement

Nadine DUTHON

Pièce jointe : récépissé de déclaration
fiche technique
certificat d'affichage